

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DIMA PROTECHNIC

ARTICLE 1. OPPOSABILITE

1.1. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toute vente de produits (ci-après « Produits ») et toute réalisation de prestations relative aux Produits (ci-après « Prestations ») par la société P.V.Y.B. (ci-après : « DIMA PROTECHNIC ») auprès de tout acheteur (ci-après : « le Client ») qui les agrée et qui reconnaît en avoir parfaite connaissance et renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment de ses propres conditions générales d'achat. Les Produits et Prestations sont ci-après appelés « Objets de la Commande ». En conséquence, le fait de passer commande implique l'acceptation et l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents du Client ou de DIMA PROTECHNIC tels que prospectus, catalogues, etc. et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucun autre document que les présentes ne pourra créer d'obligations à la charge des parties ou déroger aux présentes à moins de faire l'objet d'un écrit signé par les parties ou d'une mention dans la commande acceptée, dans le devis ou dans la fiche d'intervention conformément à l'article 2.

1.2. Le Client accepte que DIMA PROTECHNIC puisse modifier ultérieurement et raisonnablement les présentes conditions générales et que leur relation sera toujours régie par les dernières conditions en vigueur au jour de la commande.

ARTICLE 2. FORMATION DES CONTRATS

2.1. Toute commande du Client doit obligatoirement être passée par écrit (e-mail, fax, courrier) et mentionner l'adresse de livraison souhaitée, l'adresse de facturation, le numéro de commande, la date de commande, les références, la quantité et les spécifications relatives aux Objets de la Commande. Une commande comportant des informations incomplètes ou erronées risquerait d'entraîner des erreurs ou des retards qui ne pourraient être imputés à DIMA PROTECHNIC. Les commandes qui sont transmises à DIMA PROTECHNIC ne sont acceptées et le contrat conclu que par l'émission d'un accusé de réception par DIMA PROTECHNIC.

2.2. En cas de devis, la proposition technique et commerciale établie par DIMA PROTECHNIC est une offre de contracter il en va de même pour les fiches d'intervention. Les devis et fiches d'intervention ont une validité de 60 jours à partir de leur date d'établissement, sauf clause contraire. Le contrat n'est formé que par l'acceptation sans réserve par le Client des conditions figurant ou devis ou à la fiche d'intervention.

En pratique, le Client exprime son consentement en renvoyant par courrier ou par fax le devis ou la fiche d'intervention signé(e), ou en passant une commande faisant expressément référence au devis ou à la fiche d'intervention.

Le bénéficiaire de la commande est personnel au Client et ne peut être cédé de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable et écrit de DIMA PROTECHNIC. De son côté, DIMA PROTECHNIC se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de la commande, ce que le Client accepte expressément.

2.3. Le Client ne peut en aucun cas annuler ou modifier de son propre fait le contrat formé conformément aux dispositions ci-dessus (ci-après

« Contrat »). En tout état de cause, toute commande dûment passée devra être payée à l'échéance convenue.

ARTICLE 3. PRESTATIONS

3.1. A la demande expresse du Client, DIMA PROTECHNIC assure des prestations relatives ou non aux Produits qu'elle commercialise. Dans le cadre de la réalisation de Prestations, les obligations de DIMA PROTECHNIC dépendent de la Prestation qui lui a été confiée. Elles peuvent être de plusieurs types, et notamment :

3.1.1 Conception

DIMA PROTECHNIC peut réaliser des Prestations de conception et d'aménagement d'un espace dans lequel les Produits ont vocation à être installés. Il est entendu que la Prestation intervient sur la base des seuls besoins exprimés par le Client. Dans ce cadre, DIMA PROTECHNIC pourra formuler tout au long de la réalisation de la Prestation des observations, recommandations et préconisations auprès du Client, notamment sur le choix des Produits ou de leur emplacement. DIMA PROTECHNIC s'engage sur la base d'une obligation de moyens par rapport au résultat attendu par le Client. Ces recommandations ne sont données qu'à titre indicatif et le Client ne saurait s'en prévaloir pour engager la responsabilité de la DIMA PROTECHNIC.

En outre, si, dans le cadre de la réalisation de la Prestation de conception, DIMA PROTECHNIC réalise un plan technique, c'est aux seules fins de dimensionnement de l'espace au regard des seuls Produits qu'elle commercialise.

En aucun cas DIMA PROTECHNIC ne réalise une mission de maître d'œuvre ou n'est responsable de tout autre aspect du projet qui ne serait pas directement lié aux Produits et notamment :

- l'identification ou de la sélection des corps de métiers dont l'intervention et, le cas échéant, la réalisation de travaux préparatoires sont nécessaires dans le cadre de la réalisation du projet,
- la réalisation, par lesdits corps de métiers, de leurs prestations et travaux préparatoires, et/ou
- le respect des normes et de la réglementation applicables aux différents corps de métiers amenés à intervenir sur le chantier.

Il appartient ainsi au client de faire valider le plan technique établi par DIMA PROTECHNIC par un maître d'œuvre et de souscrire aux services de ce dernier pendant toute la période de réalisation du projet.

3.1.2 Installation des Produits

Afin de mettre DIMA PROTECHNIC en mesure de réaliser les Prestations d'installation des Produits, le Client devra s'assurer qu'il possède les dispositifs nécessaires au raccordement et au bon fonctionnement des Produits et, le cas échéant, les mettre en place. Il devra à cet égard, se conformer strictement aux normes françaises et européennes en vigueur au jour de l'installation, ainsi qu'aux directives et instructions qui lui auront été préalablement fournies par DIMA PROTECHNIC, et notamment à celles concernant la nature, les caractéristiques et qualités du courant électrique, de la climatisation et des considérations hydrométriques, de la plomberie, de la ventilation,

de l'étanchéité, des coupe-feu, du raccordement adapté aux fluides etc.

Le Client est seul responsable de la réalisation dans les délais des travaux préparatoires nécessaires à l'installation des Produits.

Par ailleurs, le Client devra mettre en place tous les dispositifs de sécurité réglementaires ainsi que ceux préconisés par DIMA PROTECHNIC.

Le Client préparera les locaux dans lesquels doivent être installés les Produits conformément aux préconisations ci-dessus, au plus tard à la date de livraison des Produits. DIMA PROTECHNIC ne valide à aucun cas la conformité de l'environnement physique du Produit proposé par le Client au Produit.

3.1.3 Maintenance

A la demande du Client, DIMA PROTECHNIC réalise les Prestations de maintenance préventive et/ou curative sur les Produits qu'elle commercialise ainsi que, s'agissant de la maintenance curative, sur tout autre produit qu'elle n'aurait pas commercialisé, après accord de cette dernière.

3.1.3.1 Lorsque DIMA PROTECHNIC assure la maintenance curative du Produit dans le cadre de la garantie contractuelle du Produit qu'elle commercialise, toute demande d'intervention du Client doit être passée par téléphone ou par mail et mentionner le lieu de l'intervention, la date souhaitée par l'intervention ainsi que le Produit concerné. DIMA PROTECHNIC adressera alors au Client une fiche d'intervention.

3.1.3.2 Par ailleurs, à la demande expresse du Client, DIMA PROTECHNIC peut intervenir sur des Produits qu'elle commercialise hors période de garantie. Si DIMA PROTECHNIC et le Client ont conclu un contrat de maintenance, l'intervention de DIMA PROTECHNIC intervient dans les conditions prévues audit contrat.

3.1.3.3 A défaut de contrat de maintenance, ou pour toute intervention sur des Produits qui ne sont pas commercialisés par DIMA PROTECHNIC, cette dernière peut émettre un devis, dans les conditions prévues à l'article 2. A défaut de devis, le Contrat est formé par l'envoi par DIMA PROTECHNIC d'une fiche d'intervention.

Au titre de cette intervention, DIMA PROTECHNIC ne s'engage pas sur la réparation intégrale du produit, mais seulement sur l'intervention qui a fait l'objet du devis ou de la fiche d'intervention.

3.1.3.4 L'intervention de DIMA PROTECHNIC ne peut être réalisée que pendant ses horaires d'intervention.

Le Client qui sollicite une intervention sur un produit reconnaît que son matériel est conforme, au jour de l'intervention, à la réglementation applicable et aux normes en vigueur.

Toute réparation réalisée par le Client sur un Produit sous garantie ou couvert par un contrat de maintenance sans l'accord de DIMA PROTECHNIC, sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à toute réclamation par le Client.

3.2. Toute autre Prestation qui ne serait pas décrite aux présentes est facturée aux conditions et tarifs en vigueur de DIMA PROTECHNIC au jour de la commande. DIMA PROTECHNIC adressera, le cas échéant, un devis ou une fiche d'intervention détaillé(e) au Client conformément à l'article 2.

3.3. Le calendrier d'exécution des Prestations est celui figurant au Contrat. Il est indicatif. Par

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DIMA PROTECHNIC

conséquent, tout dépassement des délais y figurant par DIMA PROTECHNIC ne pourra donner lieu à aucune modification du prix et/ou des conditions de paiement de la Prestation. Par ailleurs, et en tout état de cause, le Client ne pourra jamais engager la responsabilité de DIMA PROTECHNIC si le retard est de son fait.

ARTICLE 4. PRIX

Le prix a pour base le tarif en vigueur au moment de la passation de la commande, lequel tarif sera communiqué au Client sur demande de sa part, ou, le cas échéant, est celui figurant sur le Contrat.

Les prix s'entendent EX WORKS (Incoterms CCI 2010) siège social de DIMA PROTECHNIC, ferme, net, hors taxes et hors frais.

ARTICLE 5. PAIEMENT

5.1. Un acompte, dont le montant variera en fonction du montant et/ou de la nature de la commande, sera mentionné dans le Contrat et versé dans les 8 jours de cette acceptation. L'exécution de la commande est suspendue au complet paiement de cet acompte.

Le prix est payable à trente (30) jours, date d'émission de la facture, sauf pour la première commande du Client qui est payable à la commande et les interventions hors garantie permettant un dépannage définitif qui sont payables comptant le jour de l'intervention. Sauf disposition contraire figurant au Contrat, aucun escompte n'est dû par DIMA PROTECHNIC en cas de paiement anticipé. DIMA PROTECHNIC se réserve le droit d'adapter les délais de paiement applicables à la situation financière du Client et/ou de subordonner l'exécution des commandes en cours à la fourniture de garanties supplémentaires ou au paiement préalable des Objets de la Commande.

5.2. Le Client ne peut invoquer quelque cause que ce soit pour différer ou modifier les conditions de paiement ou demander une réduction de prix, notamment une contestation sur la qualité ou non-conformité des Objets de la Commande ou un retard de livraison.

5.3. Toute facture venue à échéance non réglée dans sa totalité par le Client rendra ce dernier redevable de plein droit, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire :

- d'une pénalité de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix points de pourcentage,
- du paiement d'une indemnité de 40 euros due au titre des frais de recouvrement,
- du paiement immédiat de toutes les factures non encore échues,
- du paiement, avant toute livraison, des commandes déjà acceptées par DIMA PROTECHNIC conformément aux dispositions de l'article 2.

DIMA PROTECHNIC aura également la faculté d'annuler les commandes en cours, sans préjudice de demander des dommages et intérêts et/ou la résiliation du Contrat.

ARTICLE 6. LIVRAISON

6.1. Sauf disposition contraire figurant au Contrat, les Produits sont livrés au Client selon l'Incoterm (ICC 2010) EXW dans l'entrepôt de DIMA

PROTECHNIC. Les transports de Produits sont donc réalisés aux risques et périls du Client. Ainsi, si DIMA PROTECHNIC prend à sa charge le transport jusqu'au lieu indiqué sur le Contrat, c'est au seul titre de mandataire du Client. Les frais de livraison seront donc intégralement refacturés au Client.

6.2. Sauf délai ferme convenu au Contrat, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et le Client ne saurait s'en prévaloir pour revendiquer l'annulation de la commande, des pénalités ou indemnités, et/ou un refus de paiement du prix ou des acomptes prévus au Contrat.

6.3. En cas de vente à l'exportation, les différentes autorisations devront avoir été obtenues préalablement à toute livraison par le Client.

6.4. Si le Client ne vient pas retirer les Produits dans le délai prévu, une indemnité journalière égale à 0,5 % du montant HT de la commande sera due passé le 5ème jour ouvré de retard. Le Contrat sera résolu de plein droit et tout acompte versé restera acquis à DIMA PROTECHNIC, à titre d'indemnité et la totalité du prix dû si les Produits ne sont pas retirés au plus tard 30 jours après envoi par DIMA PROTECHNIC d'un avis de mise à disposition.

6.5. Si le Client, lors de la livraison, constate des vices apparents (manquants ou avaries), il devra immédiatement faire ses réserves auprès du transporteur sur les documents de livraison et ce, même si l'expédition a été faite aux risques et frais de DIMA PROTECHNIC. Ces réserves doivent être confirmées au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen écrit approprié au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables suivant la livraison en France et dans les sept (7) jours ouvrables dans les autres pays.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, toute contestation, du Client ou de son prestataire, sur les vices apparents devra être faite au plus tard dans les 48 heures de la livraison des Produits. Passé ce délai, aucune contestation ne sera admise et le Client renonce expressément à tenter tout recours contre DIMA PROTECHNIC de ces chefs.

ARTICLE 7 – MAINTENANCE- ENTRETIEN

Certains produits nécessitent, pour garantir, la sécurité des biens et des personnes une maintenance régulière selon les modalités figurant dans les normes, notices et/ou règles de l'art qui leur sont applicables, que le Client déclare parfaitement connaître. Dans ce cas, le Client s'engage à conclure le contrat de maintenance correspondant concomitamment à la vente du Produit.

Les produits livrés au Client sont toujours accompagnés de leur notice d'entretien et d'utilisation. En prenant livraison des produits, le Client reconnaît avoir reçu ladite notice, et s'engage à en prendre connaissance. Si par extraordinaire la notice venait à manquer, le Client s'engage à la réclamer. A défaut, le client ne pourra à aucun moment prétendre ne pas avoir été informé des conditions d'entretien et d'utilisation des Produits.

Il appartient au Client de faire appel à DIMA PROTECHNIC pour la réalisation de cette maintenance d'entretien avant le terme de chaque échéance préconisée. Le non-respect par le Client du calendrier de maintenance préconisé exonère

DIMA PROTECHNIC de toute responsabilité, notamment en cas d'accident. D'une manière générale, il est de la responsabilité exclusive du Client de contrôler fréquemment l'état et le degré d'usure des Produits afin de s'assurer de leur conformité aux normes.

ARTICLE 8. GARANTIES – RESPONSABILITE

8.1. Il appartient au Client de communiquer à DIMA PROTECHNIC les caractéristiques des produits et prestations correspondant à ses besoins, notamment les informations commerciales et techniques nécessaires à la parfaite appréciation de l'installation requise et de veiller à ce que les caractéristiques arrêtées correspondent en tout point à ses attentes. Le Client est ainsi réputé connaître parfaitement les produits et/ou prestations qu'il acquiert. Il est notamment seul responsable du choix du lieu de l'installation des produits et de la réalisation dans les délais des travaux préparatoires nécessaires à l'installation des produits (tels que le raccordement adapté aux fluides). Toute demande du Client de modification des spécifications par rapport à l'offre formulée par DIMA PROTECHNIC intervient sous la seule et unique responsabilité du Client.

DIMA PROTECHNIC ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client lorsque les Objets de la Commande livrés sont conformes à ceux commandés. La conformité à la commande s'apprécie par référence au Contrat.

8.2. Certains Produits commercialisés par DIMA PROTECHNIC et certaines pièces détachées font l'objet d'une garantie contractuelle. La garantie applicable est celle même du fabricant des Produits et pièces détachées que DIMA PROTECHNIC commercialise.

Le Client est informé que la garantie applicable à certains Produits est conditionnée à la souscription, par le Client, d'un contrat de maintenance associé. A défaut, aucune garantie ne pourra s'appliquer. Pendant la période de garantie, DIMA PROTECHNIC pourra choisir entre le remplacement à ses frais du Produit ou de la pièce détachée défectueuse(se) ou sa réparation pendant les seuls jours et heures ouvrés, hors frais de transport aller et retour. Dans l'hypothèse où DIMA PROTECHNIC ne procède pas à l'installation, du Produit, seuls les frais de pièces seront garantis, à l'exclusion de tous frais de main d'œuvre.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, le Client doit aviser DIMA PROTECHNIC sans délai et par écrit, des vices qu'il impute aux Produits et/ou pièces détachées et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner à DIMA PROTECHNIC toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Dans tous les cas, seule l'expertise du fabricant du Produit ou de la pièce détachée fera foi entre les Parties s'agissant d'une éventuelle défectuosité.

Toute intervention au titre de la garantie ne pourra intervenir que pendant les heures ouvrables de DIMA PROTECHNIC, hors jours fériés. A défaut des frais d'intervention seront facturés par DIMA PROTECHNIC sur la base de son tarif d'astreinte en vigueur.

8.3 La garantie ne s'applique pas au défaut et/ou vice causé par :

- l'usure normale des Produits,
- une utilisation des Produits non-conforme aux

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DIMA PROTECHNIC

conditions d'utilisation figurant dans la documentation technique (alimentation non conforme, survolage électrique etc.), à toutes prescriptions de DIMA PROTECHNIC ou à tous usages, lois et règlements en vigueur,

- le non-respect par le Client des consignes d'installation, de maintenance et/ou de sécurité applicables aux Produits, ou un défaut dans l'installation ou dans la maintenance des Produits qui n'a pas été réalisée par DIMA PROTECHNIC,
- un défaut d'entretien, une négligence,
- l'installation et/ou le retrait et/ou des modifications par le Client d'accessoires, de pièces ou tout autre dispositif sur les Produits ou l'intervention d'un tiers sans l'autorisation préalable écrite de DIMA PROTECHNIC.

- un raccordement ou branchement défectueux,
- l'utilisation abusive du Produit.

Par ailleurs, la garantie ne couvre pas les bris de glaces.

S'il s'avère que l'origine du défaut réside dans l'un des cas visés au présent article, les frais de transport des Produits seront intégralement refacturés au Client.

La garantie ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant la période définie au Contrat.

8.4. SAUF GARANTIE LEGALE D'ORDRE PUBLIC, DIMA PROTECHNIC N'ASSUME AUCUNE AUTRE OBLIGATION DE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE QUE CELLE STIPULEE CI-DESSUS.

Le Client pourra, s'il le souhaite, souscrire auprès de DIMA PROTECHNIC une extension de garantie. Les modalités et conditions de cette extension sont prévues dans le bon de garantie signé par le Client. En particulier, DIMA PROTECHNIC ne saurait jamais garantir des performances, ou l'adaptation des Objets de la Commande pour un usage particulier, si ces éléments ne figurent pas expressément au Contrat et si ce dernier ne spécifie pas expressément une telle garantie.

En cas de doute sur l'interprétation d'une clause ou en l'absence de mention permettant de déterminer précisément l'étendue des obligations de DIMA PROTECHNIC, le Client reconnaît que les obligations de DIMA PROTECHNIC s'entendent comme des obligations de moyen.

DIMA PROTECHNIC pourra toujours faire obstacle à une action en responsabilité par une mise en conformité ou par le remplacement d'un Objet de la Commande non conforme. En cas de réclamation, DIMA PROTECHNIC se réserve le droit d'examiner les éventuels défauts ou vices sur place, visite à laquelle le Client ne doit pas faire obstacle. EN TOUTES HYPOTHESES, SOUS RESERVE DU CAS D'UNE FAUTE DOLOSIVE OU D'UN DOMMAGE CORPOREL, EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITE DE DIMA PROTECHNIC NE POURRA EXCEDER LE MONTANT PAYE PAR LE CLIENT EN CONTREPARTIE DE SES OBLIGATIONS.

DIMA PROTECHNIC ne saurait en aucun cas être tenue responsable de tout dommage immatériel et/ou indirect, notamment perte d'exploitation, perte de clientèle, perte de marchandise, préjudice commercial, arrêt de production, atteinte à l'image de marque, perte de chance, perte de profit, préjudice commercial ou manque à gagner résultant de la détention ou de l'utilisation des Objets de la Commande.

Dans le cas où des pénalités ou indemnités ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur

d'une indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou d'autres tiers contre DIMA PROTECHNIC au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

Toute contestation par le Client de la bonne exécution par DIMA PROTECHNIC de ses obligations contractuelles devra être motivée et faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard dans l'année de l'inexécution prétendue. Le défaut de procéder ainsi vaut renonciation de la part du Client à critiquer la bonne exécution par DIMA PROTECHNIC de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 9. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

LE TRANSFERT DE PROPRIETE DES OBJETS DE LA COMMANDE AU CLIENT EST SUBORDONNE AU PAIEMENT EFFECTIF DE L'INTEGRALITE DE LEUR PRIX EN PRINCIPAL, INTERETS ET ACCESSOIRES.

Le Client s'engage à ce titre à ce que les Produits livrés soient toujours identifiables après la livraison.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INTELLECTUELLE

D'une manière générale, le Contrat n'emporte aucune cession quelle qu'elle soit des droits de propriété intellectuelle attachés aux Objets de la Commande au profit du Client. Tous les plans, documents et données techniques, notices, échantillons, ou tout autre document remis au Client dans le cadre de l'exécution du Contrat par DIMA PROTECHNIC ainsi que, le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle y afférents, demeurent la propriété exclusive de DIMA PROTECHNIC.

Le Client autorise DIMA PROTECHNIC à utiliser son nom et logo à titre de référence commerciale.

ARTICLE 11. FORCE MAJEURE

11.1. Les cas de force majeure suspendront les obligations des parties. En cas de survenance d'un tel événement, les parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à soixante (60) jours, le présent Contrat pourra être résilié sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

11.2. Sont expressément considérés comme des cas de force majeure : lock-out, grève, épidémie, embargo, accident, bris de machine ou d'outillage, intempéries exceptionnelles, interruption ou retard dans les transports, impossibilité d'être approvisionnés ou défectuosité des matières premières, ou tout autre événement indépendant de la volonté de DIMA PROTECHNIC entraînant notamment un chômage total ou partiel chez DIMA PROTECHNIC, chez ses fournisseurs ou sous-traitants, ou rendant impossible ou ruineuses les productions, le blocage total ou partiel des moyens de communications, y compris les réseaux.

ARTICLE 12. RESOLUTION

DIMA PROTECHNIC a le droit de résoudre le Contrat de plein droit, par lettre recommandée

avec accusé de réception :

- en cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations par le Client, notamment son obligation de paiement, son obligation de confidentialité, le respect des droits de propriété intellectuelle de DIMA PROTECHNIC et plus généralement, l'exécution loyale du Contrat, trente (30) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse et contenant déclaration par la partie lésée de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, sans préjudice de la réparation de tous dommages directs et indirects que pourrait lui causer cette résiliation ;

- en cas de modification défavorable dans la situation financière ou commerciale du Client, risquant de déboucher sur un défaut de paiement. Dans le cas où, du fait de la nature de l'obligation inexécutée, il n'est pas possible pour la partie défaillante d'y remédier (exemple : manquement à une obligation de ne pas faire), le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans mise en demeure préalable.

En cas de résolution du Contrat, DIMA PROTECHNIC sera libéré de son obligation de livrer. Il restituera les sommes éventuellement versées par le Client au titre des commandes non encore exécutées, sauf lorsque la résolution est motivée par une faute du Client. DIMA PROTECHNIC ne devra aucun dédommagement au Client.

ARTICLE 13. TOLERANCE - NULLITE PARTIELLE

Le fait que DIMA PROTECHNIC ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales ne peut en aucune manière être interprété comme valant renonciation de sa part à s'en prévaloir ultérieurement notamment le fait de ne pas réclamer un paiement en retard.

L'éventuelle annulation d'une clause n'affectera pas la validité des autres clauses des présentes.

ARTICLE 14. REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les clauses figurant dans les présentes conditions générales ainsi que toutes les opérations contractuelles qui y sont visées sont soumises au droit français, à l'exception de toute convention internationale.

TOUT LITIGE DECOULANT DES OPERATIONS VISEES AUX PRESENTES, MEME EN CAS DE PLURALITE DE DEFENDEUR OU D'APPEL EN GARANTIE, SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON, CE QUI EST EXPRESSEMENT ACCEPTE PAR LE CLIENT.

ARTICLE 15. PREUVE

En cas de litige, les parties acceptent de considérer le fax et l'e-mail comme un écrit original valant preuve parfaite et renoncent à contester ce moyen de preuve, sauf à discuter son authenticité.

-FIN DU TEXTE-